

ETABLISSEMENTS D'ENTRAÎNEMENT DE CHEVAUX DE COURSES AU GALOP

IDCC 7014

Brochure 3615

TEXTE INTÉGRAL

01/12/2022



Convention collective nationale des établissements d'entraînement de chevaux de courses au galop du 11 janvier 2019 - Étendue par arrêté du 14 novembre 2019 JORF 20 novembre 2019

I. - Clauses générales

Annexes

- I. - Annexe « Cavaliers d'entraînement »
- II. - Annexe « Cadres »

Textes Attachés

Accord national du 8 juin 1989 relatif à la prévoyance étendu par arrêté du 4 septembre 1989 JORF 15 septembre 1989

Bénéficiaires

Garanties

Prestations

Organisme gestionnaire

Cotisation Santé

Comité de gestion

Maintien de la garantie décès

Entrée en vigueur

Extension

Avenant régional du 1er décembre 1992 (Dispositions propres à la Région parisienne)

Objet

Champ d'application

Congés pour événements familiaux

Salaires conventionnel

Prime d'ancienneté

Déplacements

Travail des jours fériés ou des jours de repos hebdomadaires

Prime de débourrage

Indemnisation des absences pour maladie ou accident de la vie privée

Date d'application

Avenant à l'accord national de prévoyance Avenant n° 5 du 20 août 2003

Avenant à l'accord national de prévoyance du 8 juin 1989 Avenant n° 6 du 21 décembre 2005

Préambule

Avenant n° 7 du 13 avril 2007 à l'accord national de prévoyance du 8 juin 1989

Avenant n° 8 du 4 février 2008 à l'accord du 8 juin 1989 relatif à la prévoyance

Préambule

Avenant n° 9 du 16 octobre 2009 à l'accord du 8 juin 1989 relatif à la prévoyance

Préambule

Avenant n° 10 du 3 décembre 2009 à l'accord du 8 juin 1989 relatif à la prévoyance

Préambule

Avenant n° 11 du 19 août 2011

Préambule

Avenant n° 13 du 25 juin 2014 à l'accord prévoyance du 8 juin 1989

Avenant n° 12 du 27 février 2015 à l'accord prévoyance du 8 juin 1989

Préambule

Avenant n° 14 du 28 septembre 2015

Préambule

Avenant n° 15 du 19 novembre 2015

Préambule

Avenant n° 16 du 19 novembre 2015

Préambule

Avenant n° 17 du 15 décembre 2016

Préambule

Accord de méthode du 25 septembre 2018 relatif à la fusion des branches professionnelles des centres équestres

Préambule

Avenant n° 18 du 20 novembre 2019

Préambule

Avenant n° 19 du 20 novembre 2020

Préambule

Textes Salaires

Accord n° 14 A du 20 mars 2002 relatif aux salaires (minima pour la région parisienne)

Salaires mensuels pour la Région parisienne au 1er avril 2002

Avenant n° 15 du 4 novembre 2002 relatif à la prime d'ancienneté Salaires (Annexe II - Cavaliers d'entraînement)

Avenant n° 15-A du 3 novembre 2003 relatif aux salaires cadres

Salaires

Accord n° 15 b du 3 novembre 2003 relatif aux salaires (minima pour la province)

Avenant n° 16 A du 23 mars 2004 relatifs aux salaires

Indemnités de déplacement dans la région parisienne à compter du 1er mai 2004

Accord n° 14 B du 4 novembre 2002 relatif aux salaires (minima pour la province)

Salaires mensuels pour la province au 1er novembre 2002

Avenant n° 3 du 2 décembre 2005 relatif aux salaires (Annexe III - Cadres)

Avenant n° 19 du 27 juillet 2006 relatif aux salaires

Salaires mensuels au 1er avril 2006

Avenant n° 24 du 25 juillet 2007 relatif aux salaires minimaux

Avenant n° 26 du 25 juillet 2007 relatif aux salaires (indemnités de déplacements et primes)

Annexe

Avenant n° 27 du 30 juillet 2008 relatif aux salaires

Avenant n° 11 du 9 avril 2008 relatif aux salaires à l'annexe III « Cadres »



Avenant n° 28 du 13 mars 2009 relatif aux salaires	36
Avenant n° 32 du 23 juillet 2009 relatif aux indemnités de déplacements et aux primes	36
Avenant n° 30 du 23 juillet 2009 relatif aux salaires	37
Avenant n° 31 du 23 juillet 2009 relatif aux indemnités de déplacement et aux primes	37
Avenant n° 29 du 15 avril 2009 relatif aux salaires	38
Avenant n° 33 du 16 avril 2010 relatif aux salaires	38
Avenant n° 34 du 16 avril 2010 relatif aux primes	39
Avenant n° 36 du 13 juillet 2010 relatif aux salaires	39
Avenant n° 38 du 13 juillet 2010 relatif aux salaires	39
Avenant n° 39 du 4 janvier 2011 relatif aux salaires	39
Avenant n° 40 du 12 janvier 2012 relatif aux salaires	40
Avenant n° 41 du 12 janvier 2012 relatif aux salaires	40
Avenant n° 42 du 12 janvier 2012 relatif aux salaires	41
Avenant n° 43 du 16 février 2012 relatif aux salaires (annexe III. - Cadres)	41
Avenant n° 44 du 16 février 2012 relatif aux salaires (annexe III. - Cadres)	41
Avenant n° 45 du 16 février 2012 relatif aux salaires (Annexe III - cadres)	42
Avenant n° 47 du 12 février 2013 relatif aux salaires	42
Avenant n° 48 du 12 février 2013 relatif aux salaires	42
Avenant n° 49 du 30 avril 2013 relatif aux salaires minimaux au 1er juin 2013	43
Avenant n° 50 du 30 avril 2013	43
Avenant n° 50 bis du 30 avril 2013	44
Avenant n° 51 du 12 juillet 2013 relatif aux salaires minimaux au 1er juillet 2013	44
Avenant n° 52 du 19 mars 2014 relatif aux salaires minimaux au 1er avril 2014	44
Avenant n° 53 du 19 mars 2014 relatif aux indemnités minimales région parisienne au 1er avril 2014	45
Avenant n° 54 du 19 mars 2014 relatif aux indemnités minimales hors région parisienne au 1er avril 2014	45
Avenant n° 56 du 11 juillet 2014 relatif aux salaires minimaux au 1er juillet 2014	46
Avenant n° 57 du 11 juillet 2014	46
Avenant n° 59 du 13 janvier 2015 relatif aux salaires minimaux au 1er janvier 2015	46
Avenant n° 62 du 7 janvier 2016 relatif aux salaires minimaux au 1er janvier 2016	47
Avenant n° 65 du 7 janvier 2016 relatif aux indemnités minimales « Hors région parisienne » au 1er janvier 2016	47
Avenant n° 66 du 7 janvier 2016 relatif aux primes forfaitaires d'éloignement au 1er janvier 2016	47
Préambule	47
Avenant n° 67 du 7 janvier 2016 relatif aux indemnités minimales « Région parisienne » au 1er janvier 2016	48
Avenant n° 68 du 7 janvier 2016 relatif aux salaires minimaux au 1er janvier 2016 à l'annexe III « Cadres »	48
Avenant n° 69 du 9 janvier 2017 relatif aux salaires minimaux au 1er janvier 2017	49
Avenant n° 71 du 9 janvier 2017 relatif aux salaires minimaux au 1er janvier 2017 (article 5 de l'annexe III « Cadres »)	49
Avenant n° 72 du 9 janvier 2018 relatif aux salaires minimaux au 1er janvier 2018	50
Avenant n° 73 du 9 janvier 2018 relatif aux salaires minimaux au 1er janvier 2018 (art. 5 de l'annexe III « Cadres »)	50
Avenant n° 75 du 11 janvier 2019 relatif aux salaires minimaux pour l'année 2019	50
Avenant n° 1 du 3 mars 2021	51
Avenant n° 2 du 18 janvier 2022	52
Avenant n° 3 du 22 septembre 2022	53
Accord national du 8 juin 1989 relatif à la prévoyance étendu par arrêté du 4 septembre 1989 JORF 15 septembre 1989	54
Bénéficiaires	54
Garanties	54
Prestations	56
Organisme gestionnaire	57
Cotisation Santé	57
Comité de gestion	57
Maintien de la garantie décès	57
Entrée en vigueur	58
Extension	58
Textes Attachés	58
Avenant à l'accord national de prévoyance Avenant n° 5 du 20 août 2003	58
Avenant à l'accord national de prévoyance du 8 juin 1989 Avenant n° 6 du 21 décembre 2005	58
Préambule	58
Avenant n° 7 du 13 avril 2007 à l'accord national de prévoyance du 8 juin 1989	58
Avenant n° 12 du 27 février 2015 à l'accord prévoyance du 8 juin 1989	60
Préambule	60
Avenant n° 13 du 25 juin 2014 à l'accord prévoyance du 8 juin 1989	60
Accord professionnel du 18 décembre 2018 relatif à l'OPCO (OCAPIAT)	61
Préambule	62
Annexe	66
Statuts	66
Textes Attachés	69
Adhésion par lettre du 16 juillet 2019 de la FNSPF à l'accord du 18 décembre 2018	69
Adhésion par lettre du 8 février 2022 du SNBI à l'accord constitutif de l'opérateur de compétences OCAPIAT du 18 décembre 2018	70
Textes parus au JORF	JO-1
Nouveautés	NV-1
Avenant n° 62 relatif aux salaires minimum	NV-1
Avenant n° 17	NV-1
Avenant n° 69	NV-1
Avenant n° 71	NV-2
Avenant n° 70	NV-2
Avenant n° 72	NV-2

Avenant n° 73	NV-2
Convention collective nationale du 11 janvier 2019	NV-3
Avenant n° 19 du 20 novembre 2020	NV-16
Avenant n° 1 du 3 mars 2021	NV-17
Avenant n° 2 du 18 janvier 2022	NV-18
Liste des sigles	SIG-1
Liste thématique	THEM-1
Liste chronologique	CHRO-1
Index alphabétique	ALPHA-1

**Convention collective nationale des établissements d'entraînement de chevaux de courses au galop du
11 janvier 2019 - Étendue par arrêté du 14 novembre 2019 JORF 20 novembre 2019**

Signataires	
Organisations patronales	Association des entraîneurs de galop (anciennement association des entraîneurs de chevaux de courses au galop),
Organisations de salariés	Fédération générale agroalimentaire CFDT ; Fédération CFTC-Agriculture ; syndicat SHN CFE-CGC ; FGTA - Force ouvrière ; Fédération nationale agroalimentaire et forestière CGT,

En vigueur étendu

La présente convention collective qui annule et remplace la convention collective du 20 décembre 1990 et les avenants successifs qui l'ont modifiée, comprend :

- des clauses générales ;
- une annexe cavaliers d'entraînement ;
- une annexe cadres.

I. - Clauses générales

Article 1er

En vigueur étendu

La présente convention régit les rapports entre :

- d'une part, les entraîneurs de chevaux de courses au galop dont les établissements sont situés sur le territoire national ;
- d'autre part, les salariés employés dans lesdits établissements.

Toute référence à la région parisienne concerne exclusivement dans la présente convention collective, les départements suivants : l'Oise et notamment l'aire cantilienne, le Val-d'Oise et les Yvelines.

Article 2

En vigueur étendu

La présente convention est conclue pour une durée indéterminée.

Article 3

En vigueur étendu

La présente convention peut faire l'objet, à tout moment d'une demande de révision de la part de l'une des organisations syndicales ou professionnelles représentatives, signataires ou adhérentes adressée par lettre recommandée aux autres parties et à l'autorité administrative compétente (DIRECCTE). À l'issue du cycle électoral au cours duquel l'accord a été conclu, ce droit est également ouvert à l'ensemble des organisations syndicales de salariés ou professionnelles représentatives dans le champ d'application de la convention ou de l'accord (art. L. 2261-7 du code du travail).

Article 4

En vigueur étendu

Toute dénonciation de la présente convention, même partielle, par l'une des parties contractantes doit être portée à la connaissance des autres parties par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle est soumise aux conditions prévues à l'article L. 2261-9 à L. 2261-14 et L. 2222-6 du code du travail.

Article 5

En vigueur étendu

Il est souhaitable que les parties signataires recourent, dans tous les cas possibles, aux procédures de conciliation pour tenter de régler les conflits collectifs relatifs à l'application ou à l'interprétation de la présente convention et de ses avenants.

Pour ce faire, elles décident de créer des commissions de conciliation locale ou nationale dans les conditions suivantes :

a) Une commission paritaire nationale est instituée pour rechercher une solution amiable aux conflits individuels ou collectifs pouvant survenir entre les employeurs et les salariés compris dans le champ d'application de la présente convention collective. Cette commission comprend deux représentants de l'organisation syndicale du ou des salariés, impliqués dans le litige en cause et autant de représentants des organisations syndicales d'employeurs signataires.

b) Des commissions de conciliation peuvent aussi se réunir, dans les mêmes conditions à l'échelon régional, afin de résoudre des litiges locaux, le plus rapidement et le plus simplement possible.

Cependant, les syndicats d'employeurs, signataires, ayant une structure seulement nationale, leur délégation doit comprendre pour être représentative, au moins un mandataire de leur siège.

Le choix entre les deux échelons - local ou national - dépend de la partie

demanderesse sous réserve qu'il soit accepté par l'autre partie. À défaut d'accord, il y a lieu de réunir la commission nationale.

c) La demande de réunion doit être rédigée par écrit et exposer l'origine et l'étendue du différend. Elle est adressée à l'organisation patronale qui en assure l'envoi à chaque partie. Elle peut aussi émaner de l'organisation patronale.

La commission doit se réunir dans les 30 jours à compter de la date où elle a été saisie.

Elle entend les deux parties, ensemble, assistées chacune de son mandataire syndical.

d) Le recours à ces commissions n'exclut pas la possibilité de porter le litige individuel devant les tribunaux compétents.

e) commission paritaire permanente de négociation et d'interprétation (CPPNI)

La loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels vise à renforcer le rôle des branches professionnelles et la négociation collective en leur sein.

En particulier, l'article 24 de ladite loi impose la création, au sein de chaque branche, d'une commission paritaire permanente de négociation et d'interprétation (CPPNI).

Il est créé, en l'application de l'article L. 2232-9 du code du travail, la commission paritaire permanente de négociation et d'interprétation (CPPNI).

La CPPNI est composée de quatre représentants maximum de chaque organisation syndicale de salariés représentative au niveau national et d'un nombre équivalent de représentants des employeurs.

Dans le respect du paritarisme, le nombre total de représentants de chaque collège doit être strictement identique.

La commission est composée de vingt-quatre membres au maximum dont un président et un secrétaire. Le président et le secrétaire sont élus.

La présidence et le secrétariat de la CPPNI sont assurés alternativement par un représentant des employeurs et d'un représentant d'une organisation syndicale de salariés.

La durée du mandat est de 4 ans, avec une alternance à mi-mandat du président et du secrétaire en cours de mandat.

Les signataires conviennent que la première présidence lors de la mise en place du présent accord est assurée par un représentant des employeurs.

Missions de la CPPNI

La CPPNI exerce les missions définies par l'article L. 2232-9, II, du code du travail :

- elle représente la branche, notamment dans l'appui aux entreprises et vis-à-vis des pouvoirs publics ;

- elle exerce un rôle de veille sur les conditions de travail et l'emploi ;

- elle établit un rapport annuel d'activité qu'elle verse dans la base de données nationale mentionnée à l'article L. 2231-5-1 du code du travail. Ce rapport comprend un bilan des accords collectifs d'entreprise conclus dans le cadre du titre II, des chapitres I et III du titre III et des titres IV et V du livre I de la 3e partie, en particulier de l'impact de ces accords sur les conditions de travail des salariés et sur la concurrence entre les entreprises de la branche. Elle formule, le cas échéant, des recommandations destinées à répondre aux difficultés identifiées ;

- elle peut rendre un avis à la demande d'une juridiction sur l'interprétation d'une convention ou d'un accord collectif dans les conditions mentionnées à l'article L. 441-1 du code de l'organisation judiciaire ;

- elle exerce les missions d'observatoire paritaire de branche prévu par l'article L. 2232-10 du code du travail. À ce titre, elle veille aux modalités d'application du principe d'égalité professionnelle et procède au règlement des difficultés pouvant naître à ce sujet, sans préjudice du recours aux juridictions compétentes.

Il appartient à la CPPNI de veiller aux modalités d'application du principe d'égalité professionnelle et de procéder au règlement des difficultés pouvant naître à ce sujet, sans préjudice des juridictions compétentes.

Liste thématique

Liste chronologique

Date	Texte	Page
1989-06-08	Accord national du 8 juin 1989 relatif à la prévoyance étendu par arrêté du 4 septembre 1989 JORF 15 septembre 1989	14
1992-12-01	Avenant régional du 1er décembre 1992 (Dispositions propres à la Région parisienne)	18
2002-03-20	Accord n° 14 A du 20 mars 2002 relatif aux salaires (minima pour la région parisienne)	32
2002-11-04	Accord n° 14 B du 4 novembre 2002 relatif aux salaires (minima pour la province)	34
	Avenant n° 15 du 4 novembre 2002 relatif à la prime d'ancienneté Salaires (Annexe II - Cavaliers d'entraînement)	32
2003-08-20	Avenant à l'accord national de prévoyance Avenant n° 5 du 20 août 2003	19
	Accord n° 15 b du 3 novembre 2003 relatif aux salaires (minima pour la province)	33
2003-11-03	Avenant n° 15-A du 3 novembre 2003 relatif au salaires cadres	32
2004-03-23	Avenant n° 16 A du 23 mars 2004 relatifs aux salaires	33
2005-12-02	Avenant n° 3 du 2 décembre 2005 relatif aux salaires (Annexe III - Cadres)	34
2005-12-21	Avenant à l'accord national de prévoyance du 8 juin 1989 Avenant n° 6 du 21 décembre 2005	19
2006-07-27	Avenant n° 19 du 27 juillet 2006 relatif aux salaires	32
2007-04-13	Avenant n° 7 du 13 avril 2007 à l'accord national de prévoyance du 8 juin 1989	19
	Avenant n° 24 du 25 juillet 2007 relatif aux salaires minimaux	32
2007-07-25	Avenant n° 26 du 25 juillet 2007 relatif aux salaires (indemnités de déplacements et primes)	32
2008-02-04	Avenant n° 8 du 4 février 2008 à l'accord du 8 juin 1989 relatif à la prévoyance	19
2008-04-09	Avenant n° 11 du 9 avril 2008 relatif aux salaires à l'annexe III « Cadres »	32
2008-07-30	Avenant n° 27 du 30 juillet 2008 relatif aux salaires	32
2009-03-13	Avenant n° 28 du 13 mars 2009 relatif aux salaires	32
2009-04-15	Avenant n° 29 du 15 avril 2009 relatif aux salaires	32
	Avenant n° 30 du 23 juillet 2009 relatif aux salaires	32
2009-07-23	Avenant n° 31 du 23 juillet 2009 relatif aux indemnités de déplacement et aux primes	32
	Avenant n° 32 du 23 juillet 2009 relatif aux indemnités de déplacements et aux primes	32
2009-10-16	Avenant n° 9 du 16 octobre 2009 à l'accord du 8 juin 1989 relatif à la prévoyance	19
2009-12-03	Avenant n° 10 du 3 décembre 2009 à l'accord du 8 juin 1989 relatif à la prévoyance	19
	Arrêté du 6 avril 2010 portant extension d'avenants à la convention collective nationale de travail concernant les établissements d'entraînement de chevaux de courses au galop (n° 7014)	32
2010-04-16	Avenant n° 33 du 16 avril 2010 relatif aux salaires	32
	Avenant n° 34 du 16 avril 2010 relatif aux primes	32
2010-05-15	Arrêté du 4 mai 2010 portant extension d'un avenant à la convention collective nationale de travail concernant les établissements d'entraînement de chevaux de courses au galop (n° 7014)	32
	Avenant n° 36 du 13 juillet 2010 relatif aux salaires	32
2010-07-13	Avenant n° 38 du 13 juillet 2010 relatif aux salaires	32
2011-01-04	Avenant n° 39 du 4 janvier 2011 relatif aux salaires	32
2011-08-19	Avenant n° 11 du 19 août 2011	32
2011-09-29	Arrêté du 8 septembre 2011 portant extension d'avenants à l'accord national de prévoyance concernant les salariés principaux à l'entraînement des chevaux de courses	32
2011-10-11	Arrêté du 11 octobre 2011 portant extension d'un avenant à la convention collective nationale de travail concernant les établissements d'entraînement de chevaux de courses au galop (n° 7014)	32
2011-11-22	Avenant n° 40 du 22 novembre 2011 relatif aux salaires	32
2012-01-11	Avenant n° 41 du 11 janvier 2012 relatif aux salaires	32
2012-02-15	Avenant n° 42 du 15 février 2012 relatif aux salaires	32
2012-07-11	Avenant n° 43 du 11 juillet 2012 relatif aux salaires	32
2012-07-26	Avenant n° 44 du 26 juillet 2012 relatif aux salaires	32
2012-11-01	Avenant n° 45 du 1er novembre 2012 relatif aux salaires	32
2012-11-15	Avenant n° 46 du 15 novembre 2012 relatif aux salaires	32
2013-02-14	Avenant n° 47 du 14 février 2013 relatif aux salaires	32
2013-04-03	Avenant n° 48 du 3 avril 2013 relatif aux salaires	32
2013-04-30	Avenant n° 49 du 30 avril 2013 relatif aux salaires	32
2013-07-11	Avenant n° 50 du 11 juillet 2013 relatif aux salaires	32

ETABLISSEMENTS D'ENTRAÎNEMENT DE CHEVAUX DE COURSES AU GALOP

IDCC 7014

Brochure 3615

SYNTHÈSE

01/12/2022

Remarques

I. Signataires

- a. **Organisations patronales**
- b. **Syndicats de salariés**

II. Champ d'application

- a. **Champ d'application professionnel**
- b. **Champ d'application territorial**

III. Contrat de travail - Essai

- a. **Embauchage**
- b. **Période d'essai**
 - i. Durée de la période d'essai
 - ii. Préavis de rupture pendant l'essai

c. **Ancienneté**

IV. Classification

- a. **Classification des emplois de cavaliers d'entraînement**
- b. **Classification des emplois de cadres**

V. Salaires et indemnités

- a. **Salaires de base**
 - i. Salaire minimal conventionnel
- b. **Prime d'ancienneté**
 - i. des cavaliers d'entraînement
 - ii. Prime d'ancienneté des cadres
 - iii. Prime annuelle
- c. **Majoration pour travail d'un jour férié ou du jour de repos hebdomadaire**
 - i. Pour les cavaliers d'entraînement
 - ii. Pour les cadres
- d. **Indemnité d'habillement**
 - i. Cavaliers d'entraînement
 - ii. Cadres
- e. **Prime de débouillage**
- f. **Prime de tonte**
- g. **Prime des gagnants**
 - i. Pour les agents de cour et les cavaliers d'entraînement de l'écurie,
 - ii. Pour les cadres
- h. **Fourniture des Equipements de Protection Individuelle (EPI)**
 - i. du casque et du gilet de protection
 - ii. un vêtement de pluie adapté.

VI. Temps de travail, repos et congés

- a. **Temps de travail**
 - i. Durée du travail
 - ii. Heures supplémentaires
 - iii. Temps partiel
 - iv. Travail intermittent
 - v. Droit de monter en courses
- b. **Repos et jours fériés**
 - i. Repos
 - ii. Jours fériés
- c. **Congés**
 - i. Congés payés
 - ii. Autres congés

VII. Déplacements professionnels

- a. **Dispositions applicables aux cavaliers d'entraînement**
- b. **Primes d'éloignement pour les seuls cadres**
- c. **Indemnités de déplacement**
 - i. Indemnités de déplacement et de meeting appliquées en Province (hors Région parisienne)
 - ii. Indemnités de déplacement appliquées dans la Région parisienne

VIII. Formation professionnelle

- a. **Opérateur de Compétences (OPCO)**
- b. **Mise en oeuvre de la reconversion ou promotion par alternance (Pro-A)**
 - i. Les bénéficiaires et les objectifs de la reconversion ou promotion par alternance (Pro-A)
 - ii. Durée de la Pro-A
 - iii. Le tutorat

IX. Maladie, accident du travail, maternité

- a. **Maladie et accident**
 - i. Dispositions pour les cavaliers d'entraînement
 - ii. Indemnisation des cadres
- b. **Maternité**
 - i. Réduction d'horaire, consultations pré et postnatales, allaitement
 - ii. Indemnisation du congé de maternité, de paternité

X. Retraite complémentaire, prévoyance et frais de santé

- a. **Régime de retraite complémentaire**
- b. **Prévoyance/frais de santé**
 - i. Régime de prévoyance applicable aux cavaliers d'entraînement
 - ii. Institution de prévoyance
 - iii. Régime de prévoyance applicable aux cadres

iv. Portabilité des garanties du Régime de prévoyance pour tous les salariés
c. Régime garanties d'assurance complémentaire santé ci-après frais de santé
i. Organisme assureur
ii. Bénéficiaires
iii. Tableau des garanties
iv. Cotisations, répartition
v. Portabilité des garanties du Régime frais de santé pour tous les salariés
vi. Suspension du contrat de travail et maintien des garanties frais de santé
vii. Maintien des garanties frais de santé en application de l'article 4 de la Loi EVIN
XI. Rupture du contrat
a. Préavis de démission ou de licenciement
i. Durée du préavis
ii. Heures de liberté pour recherche d'emploi
b. Indemnité de licenciement
c. Retraite
i. Départ volontaire à la retraite
ii. Départ volontaire à la retraite

Remarques

Pour vous permettre de savoir à qui et quand doit-on appliquer les dispositions, par principe, sauf disposition contraire, par application des dispositions légales :

- les accords doivent être appliqués par les adhérents des organisations patronales signataires à partir du jour qui suit leur dépôt (quand elle est renseignée, nous indiquons la date). Le texte concerné sera reproduit en italique.*
- lorsque l'accord nécessite un agrément (ce qui n'est pas le cas de cette CCN), seul son obtention rend opposable le texte aux *adhérents des organisations patronales signataires*. La référence de l'agrément sera alors mentionnée.
- les non adhérents doivent appliquer le contenu de l'accord au lendemain de la publication au JORF de son arrêté d'extension. Le texte concerné sera reproduit en caractère droit.

Pour optimiser l'efficacité de la portée des alertes, y seront mentionnées les organisations patronales signataires.

Les partenaires sociaux (accord de méthode du 25 septembre 2018 étendu par l'arrêté du 17 décembre 2018, JORF du 23 décembre 2018) des branches :

- des centres équestres (IDCC 7012),
- des établissements d'entraînement de chevaux de courses au trot (IDCC 7013),
- des établissements d'entraînement de chevaux de courses au galop (IDCC 7014),

ont décidé sous échéance de 5 ans de regrouper celles-ci en un seul champ professionnel et conventionnel.

Les déboureurs et pré-entraîneurs seront pris en compte dans le champ d'application de cette nouvelle branche.

Le rapprochement des 3 conventions collectives applicables n'implique pas dans l'esprit des partenaires sociaux une uniformisation de l'ensemble des dispositions conventionnelles, mais bien la constitution d'un socle conventionnel commun et le maintien d'identités et de spécificités sectorielles.

La convention collective signée le 11 janvier 2019 et étendue par l'arrêté d'extension du 14 novembre 2019, JORF du 20 novembre 2019 annule et remplace la convention collective du 20 décembre 1990 et les avenants successifs qui l'ont modifiée.

Elle s'applique quel que soit l'effectif et comprend :

- des clauses générales,
- une annexe Cavaliers d'Entraînement,
- une annexe Cadres.

L'ensemble est détaillé ci-après :

I. Signataires

a. Organisations patronales

L'Association des Entraîneurs de Galop

b. Syndicats de salariés

Fédération générale Agroalimentaire CFDT ;

Fédération CFTC Agriculture ;

Syndicat SHN CGC ;

FGTA FO ;

Fédération nationale Agro-Alimentaire et Forestière CGT.

II. Champ d'application

a. Champ d'application professionnel

La convention (article 1 de la CCN du 11 janvier 2019 étendu par l'arrêté d'extension du 14 novembre 2019, JORF du 20 novembre 2019) régit les rapports entre :

- les Entraîneurs de chevaux de courses au galop,
- et les salariés employés dans lesdits établissements.

b. Champ d'application territorial

La convention (article 1 de la CCN du 11 janvier 2019 étendu par l'arrêté d'extension du 14 novembre 2019, JORF du 20 novembre 2019) s'applique dans tous les établissements situés sur le territoire national.

Toute référence à la Région Parisienne concerne exclusivement dans la présente convention collective, les départements suivants : l'Oise et notamment l'aire cantilienne, le Val-d'Oise et les Yvelines.

III. Contrat de travail - Essai

a. Embauche

Au moment de l'engagement, et donc au plus tard au début de la période d'essai, un document écrit est rédigé par l'employeur et signé par l'employeur et le salarié.

A la fin de la période d'essai, l'engagement devient définitif si l'essai a été favorable (et sous réserve du résultat de la visite médicale obligatoire).

Toute modification d'un des éléments du contrat opérée à la suite de l'essai doit faire l'objet d'un additif ou d'un avenant au document d'origine.

b. Période d'essai

i. Durée de la période d'essai

Tout engagement de salarié est précédé d'une période d'essai dont la durée et les conditions de cessation éventuelle sont définies ci-après (article 2 de l'annexe « cavaliers d'entraînement » et de l'annexe « cadres » de la CCN du 11 janvier 2019 étendu par l'arrêté d'extension du 14 novembre 2019, JORF du 20 novembre 2019) :

Catégorie	Durée de la période d'essai	Renouvellement de la période d'essai	Période totale maximale possible de la période d'essai
Cavaliers d'entraînement	2 mois	1 fois du commun accord des parties	4 mois
Cadres	4 mois		8 mois

En cas d'embauche dans l'entreprise dans les 3 mois suivant l'issue du stage intégré à un cursus pédagogique réalisé lors de la dernière année d'études, la durée de ce stage est déduite de la période d'essai, sans que cela ait pour effet de réduire cette dernière de plus de la moitié, sauf accord collectif prévoyant des stipulations plus favorables. Lorsque cette embauche est effectuée dans un emploi en correspondance avec les activités qui avaient été confiées au stagiaire, la durée du stage est déduite intégralement de la période d'essai

ii. Préavis de rupture pendant l'essai

En cas de rupture de l'essai, (article 2 de l'annexe « cavaliers d'entraînement » et de l'annexe « cadres » de la CCN du 11 janvier 2019 étendu par l'arrêté d'extension du 14 novembre 2019, JORF du 20 novembre 2019) les parties se doivent de respecter un délai de prévenance dont les durées respectives sont, conformément à la Loi, les suivantes :

Temps de présence dans l'entreprise	Délai de prévenance en cas de rupture pendant l'essai à l'initiative...	
	de l'employeur	du salarié
< 8 jours	24 heures	24 heures
Entre 8 jours et 1 mois	48 heures	48 heures
> 1 mois	2 semaines	
> 3 mois	1 mois	

c. Ancienneté

L'ancienneté (article 25 de la CCN du 11 janvier 2019 étendu par l'arrêté d'extension du 14 novembre 2019, JORF du 20 novembre 2019) s'entend de la présence continue, c'est-à-dire le temps écoulé depuis l'entrée en fonction en vertu du contrat de travail en cours.

La durée :

- des périodes de suspension (accident du travail, maladie professionnelle, congé parental et congé de maternité) est prise en compte pour la détermination de tous les avantages légaux ou conventionnels liés à l'ancienneté dans l'entreprise.
- du congé parental d'éducation est prise en compte pour moitié pour la détermination des droits que le salarié tient de son ancienneté.

IV. Classification

a. Classification des emplois de cavaliers d'entraînement

Les postes de travail des employés sont définis, classés et affectés d'un coefficient hiérarchique en fonction de la qualification professionnelle requise pour chacun d'eux. (Article 4 de l'annexe « cavaliers d'entraînement » de la CCN du 11 janvier 2019 étendu par l'arrêté d'extension du 14 novembre 2019, JORF du 20 novembre 2019)

Précisions :

- La classification ne comporte pas d'emplois de jockey.
- Lorsque les cavaliers/cavalières d'entraînement montent en courses, ils/elles